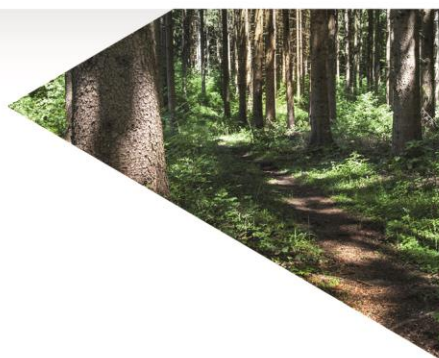




L'Europe
au cœur de
vos projets



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL EN BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ



**Fiches d'interventions du Plan Stratégique
Régional 2023-2027 de Bourgogne-
Franche-Comté**



Cofinancé par
l'Union européenne

Sommaire

SOMMAIRE	2
70.27 MAEC « CONTRAT DE TRANSITION DES PRATIQUES »	3
70.29 MAEC API « AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES »	8
70.30 MAEC PRM « PROTECTION DES RACES MENACEES »	11
73.01 MODERNISATION ET ADAPTATION DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGE AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE	14
73.01 ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS AGROECOLOGIQUES DES PRODUCTIONS VEGETALES	20
73.01 INVESTISSEMENTS POUR LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES ET DES PRODUCTIONS AGRICOLAS	26
73.02 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES SOLS	32
73.03 INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES	37
73.04 PRESERVATION ET RESTAURATION DES SITES NATURA 2000	42
73.06 INVESTISSEMENTS DANS LES DESSERTES FORESTIERES	47
75.01 DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)	53
77.01 SOUTIEN A L'EMERGENCE ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPES OPERATIONNELS DU PARTENARIAT EUROPEEN POUR L'INNOVATION (PEI)	60
77.05 LEADER	70
78.01 AIDE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ACQUISITION DE COMPETENCES DANS LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIERE FORET-BOIS	75

70.27 MAEC « Contrat de transition des pratiques »

Objectifs de l'intervention

Le dispositif contrat de transition des pratiques a pour objectif de sécuriser les parcours des agriculteurs qui s'engagent dans la transition de leurs exploitations vers des modes de production plus durables, économiquement robustes et vertueux en matière de préservation des ressources naturelles.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Cette intervention est une aide forfaitaire attribuée aux agriculteurs qui remplissent les engagements suivants :

- S'engager dans une transition du système d'exploitation pour une durée de 5 ans ;
- Ne solliciter qu'un seul volet par dossier.

Selon les thématiques mobilisées, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des résultats, certifiés dans le PSN :

- **Volet « Stratégie phytosanitaire » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 30% de réduction de l'indice de fréquence de traitement IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation

- **Volet « Bilan carbone de l'exploitation » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 15% de réduction du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation

- **Volet « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables, tels que détaillés dans le répertoire des surcoûts et manques à gagner :

- 1) Augmentation de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères :

- Indicateur ruminants : +10 points d'amélioration du ratio surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) / surface fourragère principale (SFP)

- 2) Amélioration des pratiques d'élevage :

- Indicateur ruminants : +15 points d'amélioration du ratio ares pâturés / unité de gros bétail (UGB)
- Indicateur monogastriques : +5 points d'amélioration du ratio Matière azotée totale (MAT) / 100kg de poids carcasse

3) Accroissement de la production fermière de concentrés :

- Indicateur : +20 points d'amélioration du ratio concentrés produits / concentrés consommés (céréales pures ou mélange < 50% protéagineux)

4) Réduction de la dépendance aux protéines « bateau » :

- Indicateur : - 10 points de diminution du ratio MAT « bateau » (importée) / MAT achetée

Inéligibilités

Sont inéligibles :

- Les jeunes agriculteurs et nouveaux installés engagés dans un dispositif de financement de diagnostic carbone type "Bon bilan carbone" ;
- Les exploitants engagés dans les MAEC système (les MAEC localisées à enjeu biodiversité sont cumulables, voir tableau des règles de cumul dans « ligne de partage ») ;
- Les exploitants engagés en CAB.

Conditions d'éligibilité

Le siège des exploitations doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Obligation d'un contrat d'accompagnement technique tout au long des 5 ans.

Cette mesure est voulue ciblée : identifier des exploitations "pilotes" (disposant d'une marge de progression importante et d'une volonté marquée d'engagement des exploitants) qui peuvent atteindre les objectifs chiffrés sans prise de risque excessive. L'engagement sera conditionné à un diagnostic initial favorable à l'atteinte de l'objectif. Voir « modalités de versement » pour les exploitations avec diagnostic négatif.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agroécologique.

Lignes de partage PSN et autres financements publics nationaux

Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure « conversion à l'agriculture biologique » (CAB). Elle est cependant cumulable avec la mesure « Maintien en Agriculture Biologique » pour l'année 2023. Cette mesure est cumulable avec certaines MAEC localisées tel que repris dans l'arrêté régional de mise en œuvre.

Règles de cumul

MAEC surfaciques	Aide conversion bio (CAB)	Eco-régime	MAEC forfaitaires
• Pas de cumul de MAEC systèmes portant sur un même compartiment • Cumul possible de certaines MAEC (notamment avec MAEC protection des espèces) • Pas de cumul entre MAEC systèmes et MAEC forfaitaires • Cumul possible de certaines MAEC localisées avec les MAEC forfaitaires	• Cumul possible avec certaines MAEC localisées (élevage de monogastriques, création de couverts, protection des espèces) • Pas de cumul avec les MAEC systèmes ni avec les MAEC forfaitaires	• Cumul possible avec les MAEC sauf pour la MAEC entretien des IAE – ligneux qui ne peut pas être cumulée avec le bonus haie de l'éco-régime au-delà de 6% d'IAE dans la SAU d'une exploitation	• Pas de cumul possible avec les MAEC systèmes • Cumul possible avec certaines MAEC localisées (MAEC Protection des espèces ou MAEC Entretien des IAE)

Lignes de partage avec les mesures financées par l'Etat :

- Jeune agriculteur « **Bon bilan carbone** » et autres outils de financement diagnostic carbone ne sont pas éligibles à cette mesure

Articulation avec autres mesures financées par la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- **Audit conseil** : non cumulable mais diagnostic mutualisable pour volet IFT et autonomie protéique
- **Conseil en transition environnementale** : non cumulable mais diagnostic récupérable pour volet IFT et autonomie protéique
- **Conseil bas carbone avec labellisation MTE** : il n'y a pas de cumul possible avec cette mesure mais le diagnostic est mutualisable pour le volet carbone.

Articulation avec les conseils donnés par les Chambres d'Agriculture :

- Programme **agri-carbone** entre Chambres et IDELE (30 organismes formés au diagnostic) : cumulable pour les exploitations qui ont réalisé un diag Cap'2ER de niveau 1v dans le cadre du programme Agricarbone en Bourgogne-Franche-Comté.

Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention sous la forme d'une aide forfaitaire de 18 000 €, soumise à un engagement de 5 ans.

Taux d'aide

Taux de base

100 %

Majoration

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

Non-pertinent pour cette intervention.

Plafond

Non-pertinent pour cette intervention.

Sur-plafonds

Non-pertinent pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Appels à projets alignés sur la campagne des MAEC surfaciques (à l'exception de l'année 2023 pour laquelle l'appel à projet ouvre en novembre 2023).

Engagement de 5 ans.

Modalités de versement

Mise en place de deux paiements, au taux de 50 % chacun, la première année puis à la fin de l'engagement. Le premier paiement sera conditionné à la fourniture d'un diagnostic positif de l'exploitation.

Lors du second paiement, l'atteinte de la cible est calculée de la manière suivante : prise en compte de la dernière campagne culturale ou une moyenne des 2 dernières, au choix de l'exploitant.

- Si objectif atteint à moins de 50% : reversement total de l'aide
- Si objectif atteint à plus de 50% : paiement au prorata des objectifs atteints : Ex. si objectif atteint à 80%, paiement à 80%.
- En cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, pas de pénalité

Si le diagnostic est négatif, l'engagement est résilié et le montant du diagnostic sera remboursé par la Région. Voir également « régime de sanctions » pour les modalités de versement du second paiement.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Une grille de critères de priorisation est établie pour chaque volet en cas de forte consommation d'enveloppe uniquement.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

70.29 MAEC API « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

Objectifs de l'intervention

La MAEC API a pour objectif de favoriser la transhumance des colonies d'abeilles domestiques et de soutenir les apiculteurs professionnels qui la pratiquent. Il est attendu de cette intervention notamment de contribuer à la préservation de la biodiversité par la pollinisation.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Surcoûts et manques à gagner identifiés liés à la transhumance des colonies d'abeilles domestiques.

Inéligibilités

Tout surcoût ou manque à gagner autre que ceux énoncés au paragraphe ci-dessus est inéligible.

Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ne sont éligibles dans cette intervention que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies ;
- Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional : 1 emplacement par tranches de 24 ruches ;
- Plancher de 5 ruches par emplacement (pour s'assurer que tous les sites soient occupés) ;
- Pas de plafond sur les zones « standards » pour permettre des pratiques adaptées aux miellées ;
- Plafond de 24 ruches par emplacement dans les zones « intéressantes au titre de la biodiversité » (liste des communes concernées dans l'arrêté régional) ;
- Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements ;
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ;
- Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

La mesure est ouverte aux sélectionneurs de reines.

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à cette intervention ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention avec engagement d'un an renouvelable.

Taux d'aide

Taux de base

Taux d'aide publique = 100%

Le montant unitaire est celui indiqué dans le Plan Stratégique National.

Majoration

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

Minimum de 72 colonies.

Plafond

Plafond de 400 ruches, soit 8 000€/an pour un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

Sur-plafond

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Modalités de mise en œuvre

La mesure est organisée par appel à projets annuels.

Il s'agit d'une mesure annuelle, avec des engagements d'un an.

Modalités de versement

L'aide est composée d'un versement unique.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.29 MAEC API « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

Objectifs de l'intervention

La MAEC PRM a pour objectif de maintenir des races d'usage agricole menacées de disparition et de soutenir les éleveurs dans leur démarche de conservation.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner relatifs à l'élevage d'animaux sur la liste régionale des races menacées d'abandon.

La liste régionale des races menacées d'abandon correspond à une fusion entre les anciennes listes Bourgogne et Franche Comté, dont certaines races ont été supprimées car aucune présence n'a été recensée sur le territoire. Cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la liste nationale.

Liste régionale des races menacées éligibles retenue :

- Bovins : Ferrandaise, Villars de Lans, Vosgienne
- Equins : Auxois, Comtois
- Asins : Baudet du Poitou
- Caprins : Chèvre de Lorraine, Chèvre poitevine
- Ovine : Solognote, Southdown français

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'Institut National de la Recherche Agronomique. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

Inéligibilités

L'intervention n'est pas ouverte aux races avicoles et porcines en Bourgogne-Franche-Comté.

Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture ;
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux ;
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée ;

Concernant les espèces bovine, ovine et caprine :

Les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2ans ;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas ;
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Concernant les espèces équine et asines :

- le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur ;
- un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire ;
- le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race ;
- si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide ;
- les animaux sont éligibles à partir de 6 mois ;
- en conduite de race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :
 - o appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
 - o et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).
- dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste régionale des races menacées de disparition et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

Le bénéficiaire de l'aide doit respecter le cahier des charges de mise à la reproduction. Ce cahier des charges sera précisé dans l'arrêté régional de mise en œuvre.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec engagement de 5 ans.

Taux d'aide

Taux de base

Taux d'aide publique = 100%

Majoration

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

L'engagement doit porter au minimum sur :

- 1 UGB pour les caprins, ovins, équins, asins ;
- 3 UGB pour les bovins.

Plafond

L'aide attribuée sera plafonnée au-delà de 30 UGB.

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

La mesure est organisée par appel à projets annuels.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire sur des engagements de 5 ans.

Modalités de versement

L'aide est versée par tranches annuelles.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

Objectifs de l'intervention

L'intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » a pour but d'accompagner les transitions des exploitations d'élevage dans une optique d'adaptation au dérèglement climatique, de préservation de l'environnement et de renforcement de leur compétitivité.

Description de l'intervention

L'intervention Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au changement climatique est composée de 3 volets :

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique
2. Effluents
3. Performance énergétique

Liste des investissements ou actions éligibles

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique

- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement bovins, ovins, caprins et équins (les conditions d'éligibilité pour les équins sont précisées dans les appels à projets) ;
- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement de volailles et porcins sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB) ou répondant à un cahier des charges minimales en matière de bien-être animal précisé dans les appels à projets ;
- Equipements rendant le bâtiment opérationnel ; aménagement de la salle de traite ; aménagement des abords et des parcours ; travaux d'insertion paysagère des bâtiments ; tous types de travaux visant à améliorer la santé et la sécurité des hommes et des animaux et l'évolution des systèmes de production (dont rénovation et aménagement de bâtiments) ;
- Robots : équipements éligibles à condition d'être dédiés aux bâtiments ;
- Equipements liés à la biosécurité et au bien-être animal.
- **Aléas climatiques** :
 - o Investissements liés à l'adaptation des élevages (donc hors culture) visant à limiter les impacts des aléas climatiques.
- **Résilience face au changement climatique (stockage de fourrage et d'eau individuel)** :
 - o Stockage de l'eau : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation (cours de ferme par exemple) et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage.
 - o Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage ;
 - o L'éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité ;

- Bâtiments de stockage de fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos de stockage ;
- Matériel de fabrication des aliments à la ferme pour l'autoconsommation.

2. Effluents :

- Equipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage ;
- Séparateurs de phases ;
- Couverture des fosses.

3. Performance énergétique

- Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ;
- Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;
- Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie).

Précisions communes aux trois volets :

- Investissements immatériels dédiés au projet ;

Une mise à jour de l'éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris auprès de l'INRAE et du ministère en charge de l'Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture.

Inéligibilités

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Investissements pour la production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien tarifaire ;
- Investissements de méthanisation ;
- Les unités de méthanisation en site isolé ne peuvent être dédiées à l'exploitation donc ne sont pas éligibles ;
- Investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Forages pour l'eau en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les forages sont inéligibles sur tout le territoire régional ;
- Travaux de gestion des effluents « tout lisier » en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les travaux de gestion des effluents « tout lisier » sont inéligibles sur tout le territoire régional. Le système tout lisier est apprécié à l'échelle de l'exploitation ;
- Travaux de désamiantage ;
- Création et agrandissement d'ateliers de volailles et porcins en conventionnel (hors SIQO) qui ne répondent pas au cahier des charges minimal en matière de bien-être animal ;
- Investissements financés par voie de crédit-bail ;

- Matériel d'occasion ;
- Auto-construction hors fournitures sur factures (la liste des fournitures sera précisée dans les appels à projet) ;
- Frais de montages des dossiers (les études sont éligibles exceptées les études financées par le Conseil régional) ;
- Taxes, redevances, impôts inhérents ;
- Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel seront financés dans le cadre de la mesure « Investissements pour la transition agroécologique des productions végétales » ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collectif.
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics pourront être financés

par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » s'applique aux projets au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre). Le critère est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs).

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention. Un dépôt correspond à une demande d'aide sollicitée et attribuée.

Conditions spécifiques liées aux projets de stockage d'eau : l'installation devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Effluents : sont éligibles uniquement les investissements pour de la mise aux normes en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes.

Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

En cas de création d'une exploitation, le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).

En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).
- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
 - dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes;
 - si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM

et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - o les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Les indivisions ne sont pas éligibles.

Lignes de partage PSN

Les projets d'irrigation émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.

Les investissements émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.

Pour les CUMA, les investissements éligibles à l'intervention 73.01 transition agroécologique sont inéligibles au dispositif 73.01 modernisation (séparateurs de phase à lisier).

Les investissements éligibles à la fiche 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – Volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente fiche d'intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention

Taux d'aide

Taux de base

40%

Majorations

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents).

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafond (en dépenses éligibles)

100 000 €

Sur-plafonds (en dépenses éligibles)

Transparence GAEC : + 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé

Projets stratégiques : + 30 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'acomptes est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés regionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Maîtrise du risque économique ;
- Type de porteur ;
- Santé et sécurité humaines ;
- Bien-être animal, santé et sécurité animales ;
- Prise en compte du dérèglement climatique ;
- Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole ;
- Construction bois et insertion paysagère.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.01 Investissements productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à encourager l'investissement dans des matériels permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air), avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Les investissements suivants sont éligibles :

- Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle : Rénovation des réseaux existants. Il ne s'agit pas d'augmenter les surfaces irriguées ni d'augmenter les prélèvements. Création de réseau d'irrigation pour les cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture, semences, ...) ou dans le cadre de démarches PAT (projets alimentaires territoriaux). Stockage d'eau pluviale (sous condition d'utilisation) : équipements pour la récupération, le traitement de l'eau de pluie de toiture sur les bâtiments du siège de l'exploitation et sur les bâtiments annexes (en dehors du siège d'exploitation) ;
- Matériels permettant la réduction des intrants ;
- Equipements permettant aux agriculteurs d'acquérir l'autonomie alimentaire ;
- Dispositifs anti-grêle et antigel. Les équipements de lutte contre le gel éligibles seront précisés dans les appels à projets ;
- Investissements spécifiques pour les groupements d'agriculteurs, dont les CUMA : séparateur de phase à lisier, composteurs, matériels permettant la récupération de la « menue-paille » au moment de la moisson ;
- Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception des tonnes à engrais). Equipements visant à une meilleure répartition et modulation des apports de fertilisants ;
- Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides ;
- Matériels de semis spécifiques permettant l'implantation de couverts dans des cultures en place ou de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates) ;
- Equipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution. La liste des matériels éligibles sera précisée dans les appels à projets (aides aux investissements permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires ; ainsi que de certains matériels de substitution à l'usage de produits phytopharmaceutiques) ;
- Outils d'aide à la décision et matériels de guidage ;
- Lutte contre l'érosion : matériel permettant d'améliorer la structure du sol pour éviter l'érosion ;
- Implantation de haies et matériels d'entretien de haies et d'arbres (plantation avec des essences locales adaptées, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...) ;
- Equipements en faveur du développement des protéines végétales ;
- Aires de lavage des pulvérisateurs ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Une mise à jour de l'éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris de l'INRAE et du ministère en charge de l'Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture.

Inéligibilités

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les serres ;
- les matériels spécifiques à la culture en aquaponie ;
- les matériels d'occasion ;
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements

(plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics globaux pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » s'applique aux projets au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre). Le critère est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs).

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention.

Conditions spécifiques pour les investissements liés à l'efficience de l'irrigation (rénovation) définies à l'article 74 du Règlement PSN :

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.
2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.
3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
 - b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et
 - b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :
 - a. 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 ;
 - b. 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
 - c. 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Conditions spécifiques liées aux projets de création de réseau d'irrigation : ces investissements devront être économes en eau et couplés à des logiciels de pilotage de l'irrigation.

Conditions spécifiques pour les investissements de protection contre le gel : les projets d'investissements de lutte contre le gel devront être prévus dans un plan stratégique de vignoble/ filière ou, à défaut, validés par une étude indépendante.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - o les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Lignes de partage PSN

Les projets d'irrigation émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres fiches PSN régionales.

Les investissements émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres fiches PSN régionales.

Les investissements éligibles à la fiche 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – Volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente fiche d'intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

40%

Majorations

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents)

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafond (en dépenses éligibles)

30 000 €

Sur-plafonds (en dépenses éligibles)

Transparence GAEC : + 20 000 € pour deuxième associé + 10 000 € pour un 3^{ème} associé

Groupements d'agriculteurs : + 70 000 €

Projets stratégiques : + 15 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Modalités de versement

Le versement d'un acompte unique est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Maîtrise du risque économique ;
- Qualité ;
- Types de porteur ;
- Environnement ;
- Zonage territorial.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

[Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée](#)

73.01 Investissements productifs on-farm

[Comité régional de suivi ayant validé cette fiche](#)

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à favoriser la diversification des productions et des activités agricoles afin de renforcer la pérennisation, la compétitivité et le revenu des exploitations. Cette évolution contribuera à l'autosuffisance alimentaire des territoires en favorisant l'émergence de circuits courts.

Description de l'intervention

L'intervention Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles est composée de deux volets :

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région
2. Transformation-commercialisation de produits agricoles

Liste des investissements ou actions éligibles

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région

Les coûts suivants sont éligibles :

- Acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle ;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes à l'exclusion des bâtiments éligibles au dispositif « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » ;
- Matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en région (y compris les serres) ;
- Matériels motorisés spécifiques à l'opération, c'est à dire dédiés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Précision sur les serres : équipements visant à mettre place du maraîchage ou de la production horticole dédiée aux PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales), y compris en aquaponie, afin de diversifier la production sur le territoire. Par conséquent sont exclus les équipements de serres à la production horticole des plantes d'ornements.

2. Transformation-commercialisation de produits agricoles

Précisions réglementaires et définitions de l'Union européenne :

« Produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité du TFUE, à l'exclusion à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation

« Transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ; Concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe;

« Commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Les coûts suivants sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations agricoles ;
- Matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles issus des exploitations agricoles ;
- Véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes : dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation et ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) irréversibles liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Inéligibilités

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Investissements destinés à l'agritourisme ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ;
- Investissements éligibles aux interventions de la fiche PSN 73.01 (Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique et Transition agroécologique des productions végétales) ;
- Auto-construction hors fournitures sur factures (la liste des fournitures sera précisée dans les appels à projet) ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :

- i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Inéligibilités uniquement pour le volet Mise en place et développement de productions émergentes en région :

- Elevages bovin (sauf bisons), porcin et avicole, grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) à l'exception de la moutarde ;
- Productions aquacoles ; investissements spécifiques à l'élevage piscicole dans les projets d'aquaponie.
- Productions viticoles.

Inéligibilités uniquement pour le volet Transformation-commercialisation de produits agricoles :

- Les transformations-commercialisations de produits majoritairement non-agricoles (>50% de produit entrant hors annexe 1 du TFUE).

Conditions d'éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » s'applique aux projets au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre). Le critère est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs).

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention. Un dépôt correspond à une demande d'aide sollicitée et attribuée.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Mise en place et développement de productions émergentes en région : les productions éligibles seront listées dans les appels à projets.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Transformation-Commercialisation de produits agricoles :

- plus de 50 % des produits nécessaires à la transformation doivent être issus de l'exploitation du demandeur ;
- le projet doit concerner, dans une part majoritaire (50% minimum en volume), des matières premières relevant de l'annexe 1 du TFUE, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1 du TFUE. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère ;
- il s'agit de commercialiser majoritairement des produits éligibles à la transformation ;
- la vente de produits agricoles venant minoritairement d'autres producteurs est possible (dans un maximum de 50% du chiffre d'affaires). La prestation de vente est subventionnable dans la limite de la législation européenne en vigueur en matière de recettes liées aux investissements subventionnés. La demande de subvention pour une prestation de vente devra être appuyée par une étude indépendante.

Les points de vente collectifs sont éligibles lorsque la structure porteuse répond à la définition de « l'agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention. Les structures collectives doivent être composées, à minima de 50 % de personnes physiques ou morales répondant à la définition « agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - o les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Les cotisants solidaires sont inéligibles.

Lignes de partage PSN

Les investissements également éligibles à la fiche d'intervention 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique sont éligibles exclusivement à la présente fiche d'intervention.

Les investissements de vinification relèvent du FEAGA.

Les points de vente collectifs composés minoritairement d'agriculteurs seront financés par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA.

Les dossiers éligibles à la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA ne sont pas éligibles au présent dispositif, et réciproquement.

Analyse des produits entrants et sortants transformés : Si les produits agricoles (annexe 1 TFUE) entrants à transformer sont majoritairement (>50%) non-issus de l'exploitation agricole alors l'investissement sera financé par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la fiche d'intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

40%

Majorations

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents)

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafond (en dépenses éligibles)

100 000 €

Sur-plafonds (en dépenses éligibles)

Il existe deux possibilités pour attribuer un sur-plafond :

1. le plafond de base est multipliable par le nombre d'UTH (ou ETP) créés par l'investissement dans la limite de 3, justifié par une étude externe ou réalisée par le porteur certifiée par un organisme externe. L'étude devra répondre à un cahier des charges.
2. Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé).

Majoration pour les projets stratégiques : + 30 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'acomptes est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Jeunes agriculteurs et nouveaux installés ;
- Maîtrise du risque économique ;
- Commercialisation ;
- Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole
- Environnement ;
- Valeur ajoutée à l'exploitation agricole ;
- Type de porteurs et action collective ;
- Bios et autres SIQO.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.01 Investissements productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

73.02 Protection des cours d'eau et des sols

Objectifs de l'intervention

Cette intervention a pour objectif de soutenir les investissements non productifs de préservation des berges et de lutte contre le ruissellement. La mise en place de ces opérations permet de stabiliser les sols et les berges pour retrouver une qualité de l'eau et des milieux favorables aux usages.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Les coûts éligibles portent sur les dépenses en lien avec au moins un des thèmes suivants :

- la mise en défens de zones sensibles (zone humide, cours d'eau, rivière...) avec les mesures d'accompagnement (terrassement, clôtures, abreuvoirs avec réseaux et pompage, franchissements de cours d'eau, passage à gué...) ;
- l'implantation de haies, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets (par exemple : matériel végétal, paillage, protection des plants, travaux de préparation du sol, création de talus, travaux de plantation, travaux sur les haies et arbres implantés qui ne s'apparentent pas à de l'entretien, matériel pour la plantation, pour la protection des plants et pour l'entretien des haies...) ;
- la restauration de milieux spécifiques (par exemple : matériel de colmatage de drains en zone humide, travaux de remise en état de milieux spécifiques) ;
- la mise en place de dispositifs antiérosifs de type fascines si elles sont combinées à une plantation de haies hydrauliques, destinés à ralentir les ruissellements et/ou les coulées boueuses ;
- la restauration de murets hors berges de rivières et de mares (par exemple : travaux de remise en état et petit matériel spécifique,...) dans le cadre de projet à l'échelle du bassin versant pour lutter contre l'érosion ou en mesure compensatoire de la mise en défens ;
- aménagements pour la restauration de la qualité de l'eau (par exemple : aménagement végétalisé des exutoires de drains et fossés de drainage, bassins tampons végétalisés hors vocation gestion des crues et rétention de l'érosion des sols tel que pratiqué en viticulture par exemple) ;
- lamier d'élagage,
- les frais généraux liés à ces actions, assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre associé aux investissements (prestation facturée), ainsi que les études à visée opérationnelle débouchant sur des travaux.

Inéligibilités

Sont exclus :

- les coûts d'entretien des plantations ;
- les travaux, investissements ou équipements de simple remplacement ;
- les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à candidatures ou nécessaires à une obligation légale ou réglementaire (compensation suite à destruction/constat d'arrachage...) ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- la location-vente de matériels ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.02 Protection des cours d'eau et des sols

- les frais salariaux ;
- les dépenses liées à la main d'œuvre en autoconstruction ;
- les travaux financés par les fonds Natura 2000 ;
- les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC ;
- les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires ;
- tout équipement autre que le lamier d'élagage ;
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur une surface agricole.

Pour l'acquisition de matériel, le lieu de réalisation de l'investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire qui doit être situé en Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les projets portés par des exploitations agricoles, celles-ci doivent avoir leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté.

Dans les sites Natura 2000, les travaux éligibles devront être conformes aux dispositions des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Les investissements doivent être associés à un projet global en faveur de l'environnement validé par l'animateur du contrat de territoire ; il doit attester de la cohérence de l'opération avec le projet global de territoire et/ou son articulation avec d'autres opérations.

Les travaux sur les haies et arbres implantés sont conditionnés au caractère obligatoire de cette dépense afin de garantir les objectifs initiaux de l'investissement.

Le matériel est éligible uniquement pour les structures collectives telles par exemple les CUMA ou les collectivités.

Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les structures collectives (CUMA, Groupement d'Intérêt Economique) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif détenant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.
- les associations dont les associations syndicales autorisées,
- les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux.

Lignes de partage PSN

Fiche d'intervention 70.27 : les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques ne sont pas éligibles à cette mesure, elles relèvent de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».

Fiche d'intervention 73.01 : les investissements productifs agricoles relèvent des fiches d'intervention 73.01.

Fiche d'intervention 73.04 : les travaux financés par Natura 2000 ne sont pas éligibles à cette mesure, ils sont éligibles dans le cadre de la fiche intervention 73.04 « Préservation et restauration des sites Natura 2000 ».

Lignes de partage FESI

FEDER : l'aide accordée au titre de l'intervention « Protection des cours d'eau et des sols » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER pour un même projet.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

Le taux d'aide publique est de 80% dans le cas général.

Majoration

Une majoration est accordée pour les associations de protection de l'environnement agréées : 100%

Calcul du montant de la subvention

Plancher

Il n'y a pas de plancher pour cette intervention.

Plafond

Il n'y a pas de plafond pour cette intervention.

Sur-plafond

Il n'y a pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Les acomptes ne sont pas possibles pour cette intervention.

Le cofinancement est assuré en paiement dissocié.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

- notation « diagnostic » ;
- notation « agroécologie » ;
- notation « ampleur des résultats attendus ».

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

77.02 Investissements non-productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

73.03 Investissements dans les industries agro-alimentaires

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à soutenir les industries agroalimentaires par le financement d'outils de production performants afin de contribuer à la structuration de filières agricoles de qualité, d'offrir davantage de débouchés aux produits agricoles primaires et d'encourager les innovations technique et produit pour s'adapter aux attentes des marchés. Ces investissements structurants contribuent au maintien et à la création d'emplois dans le tissu industriel local. La modernisation des outils de production permet d'améliorer les conditions de travail et le bien-être animal.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles :

- L'achat de matériels et équipements neufs liés au process de transformation, conditionnement, stockage et/ou à la commercialisation ;
- Les aménagements et équipements spécifiques aux IAA (y compris SAS hygiène) ;
- L'achat et les travaux d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents sauf lorsqu'ils sont éligibles à un programme d'une agence de l'eau (dans ce cas, les travaux seront financés par l'Agence de l'Eau) : vérification lors des contrôles croisés. Le montant éligible de ce poste est limité à 20% du montant éligible des autres postes.
- Les dépenses d'installation électriques et de plomberie lorsque le lien avec le process est démontré ;
- Les silos et leur environnement ;
- L'achat de logiciel s'il est rattaché à l'investissement (hors Entreprise Resource Planning) ;
- Frais généraux : plans et études liés spécifiquement aux investissements aidés ;
- Les ateliers de transformation et commercialisation collectifs (suivant les critères d'éligibilité des bénéficiaires)
- L'amélioration de matériels existants avec des matériels neufs permettant l'augmentation de la performance de l'entreprise (à démontrer par le porteur de projet) ;
- Les investissements matériels de vente sur place, relatifs aux magasins de détail, peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 - o Ils sont le complément d'un investissement industriel
 - o Ils sont situés dans les locaux de l'unité de production (ou en lien direct avec celle-ci)
 - o Ils sont utilisés à hauteur d'au moins 80% du CA du magasin de vente, pour commercialiser les produits issus de l'activité industrielle
- Le matériel roulant nécessaire au processus de production et voué à rester sur le site de production ;
- Les abattoirs.

Inéligibilités

Sont inéligibles :

- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...)
- Le matériel d'occasion ;
- L'auto-construction ;
- La remise en état/rénovation et l'entretien de matériel existant ;
- La location de matériel ;
- Le remplacement à l'identique ;
- Les locaux sociaux ;

- Les honoraires de montage des dossiers, études (pré-maitrise d'œuvre et liées à la construction) et maîtrise d'œuvre ;
- Le commerce de détail et les équipements associés (sauf si conditions d'éligibilité remplies) ;
- L'immobilier d'entreprise non spécifique aux IAA (fondations, gros œuvre...) ;
- Les constructions, matériels, travaux, équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, sociaux, matériel de bureau, logements, aménagements extérieurs, plateformes logistiques...) ;
- Le matériel roulant non lié à la production et non voué à rester sur le site de l'entreprise ;
- Les abattoirs mobiles ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - l'acquisition de droits de production agricole ;
 - l'acquisition de droits au paiement ;
 - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
 - L'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - o la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - o la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - o la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - o la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- Les coûts rendus inéligibles par le PSN :
 - o Les frais d'établissement (frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...) ;
 - o Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération ;
 - o Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
 - o Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire, sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement ;
 - o Les dépenses de promotions ;
 - o Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur ;
 - o L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions ;

- L'acquisition d'animaux d'élevage, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole, à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.

Conditions d'éligibilité

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cas où un porteur de projet présente des investissements sur des sites différents, un dossier par site doit être déposé. Ces dossiers seront instruits séparément.

Conditions relatives aux produits entrants :

Sont éligibles les entreprises dont les produits entrants sont composés au minimum de 50% de produits référencés à l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'analyse porte sur des volumes au niveau de l'entreprise suivant les déclarations du porteur.

Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Les structures de production et de commercialisation éligibles sont celles qui disposent de plusieurs sources d'approvisionnement différentes.

Conditions relatives aux ICPE et aux autres conditions administratives et réglementaires (Egalim 2) :

L'entreprise doit avoir obtenu un avis favorable des autorités compétentes avant présentation du dossier en Comité Régional de Programmation (avis ICPE et Police de l'eau).

Ce point sera contrôlé à nouveau avant la demande de solde.

Les porteurs doivent remplir un autodiagnostic relatif à l'impact de leur activité sur l'environnement (ICPE et traitement des effluents).

L'entreprise devra démontrer que les effluents générés suite à l'évolution de l'activité de l'entreprise pourront être traités soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : dans ce dernier cas, l'entreprise devra fournir, au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide, un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement et la convention de déversement.

Lorsqu'un permis de construire (ou une autorisation de travaux) est nécessaire à la réalisation du projet, il doit être joint à la demande d'aide avant la date de complétude.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises au sens européen : toute entité exerçant une activité économique.

Lignes de partage PSN

Fiche d'intervention 73.01 « Diversification » : ne sont pas éligibles à la présente fiche tous les projets portés par des agriculteurs ou des collectifs d'agriculteurs composés à plus de 50% d'agriculteurs (sauf lorsque les sources d'approvisionnement sont majoritairement externes à l'exploitation).

Lignes de partage FESI

Le financement par voie de subvention FEDER n'est pas ouvert aux IAA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

Pour les projets dont les produits sortants font partie de l'annexe 1 du TFUE : Taux de base à 40%.

Pour les projets dont les produits sortants sont hors annexe 1 du TFUE : application de régimes d'aide ou régime de minimis.

Majoration

Pas de majoration

Calcul du montant de la subvention

Plancher

En fonction de la taille des entreprises :

- Micro-entreprises : 50 000 € HT de dépenses éligibles
- PME, ETI, GE : 100 000 € HT de dépenses éligibles

Plafond

Plafond pour toutes les entreprises, sans tenir compte de leur taille : 1,5 M € HT de dépenses éligibles par dossier.

Plafond d'aide sur l'ensemble de la programmation par bénéficiaire : 1,8 M € d'aide publique (en fonction du SIRET : établissement concerné)

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Des acomptes sont possibles, dans la limite de 1 avec un seuil de dépenses de 30% et dans la limite de 80% de dépenses éligibles.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

73.03 Investissements dans les industries agro-alimentaires

- Création d'entreprise ;
- SIQO, bio ;
- Valorisation des productions agricoles locales ;
- Valorisation des démarches RSE ou toute démarche liée à la performance environnementale ;
- Amélioration des conditions de travail (diminution de la pénibilité et formations) ;
- Création et/ou maintien d'emplois liés au projet ;
- Formes coopératives et structuration des filières (contractualisation amont/aval) ;
- Structuration des territoires (vente directe et/ou circuit court et maintien d'une dynamique de territoire).

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.03 Investissements productifs off-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

73.04 Préservation et restauration des sites Natura 2000

Objectifs de l'intervention

Natura 2000 a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité par une action ciblée sur les espèces animales et végétales ainsi que les milieux (habitats naturels) d'intérêt européen au sens des Directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux ». La raison d'être de l'action dans les sites Natura 2000 est l'implication des acteurs locaux, aux premiers rangs desquels les collectivités, les agriculteurs et les forestiers, pour intégrer la biodiversité dans les plans, les projets et la gestion quotidienne.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

L'intervention soutient les actions en faveur des sites désignés ou proposés à désignation dans le cadre de l'animation Natura 2000, notamment :

- information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires...) ;
- accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
- expertises scientifiques et techniques (dont les études, suivis et inventaires) ;
- études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ;
- rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
- démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.

Par ailleurs, elle peut également financer des actions portées par les associations de protection de la nature ou les conservatoires botaniques nationaux dans le cadre de leurs missions d'appui au réseau Natura 2000, et notamment :

- assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;
- contribution à l'harmonisation des données d'inventaire récoltées dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;
- acquisition de données sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire d'un périmètre Natura 2000 (pour des raisons de fonctionnalité écologique, le périmètre d'étude pouvant dépasser le site) ou dans un projet de site ou d'extension du périmètre.

Enfin, elle permet de rémunérer, dans le cadre des contrats Natura 2000 non agricoles, la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières,...) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve,...).

Tous les sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation sont éligibles.

Inéligibilités

Sont inéligibles l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

- a) l'acquisition de droits de production agricole ;
- b) l'acquisition de droits au paiement ;

- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Le projet doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou en lien avec un site coordonné par la région Bourgogne-Franche-Comté (hormis pour les contrats Natura 2000 qui doivent être situés en Bourgogne-Franche-Comté).

Les actions financées dans le cadre de ce dispositif peuvent être réalisées en dehors des périmètres officiels des sites Natura 2000 dans certains cas de figure :

- animation, études, élaboration ou révision de Document d'Objectifs (DOCOB) dans des secteurs en lien fonctionnel avec le site ;
- animation, études, élaboration ou révision de DOCOB dans des secteurs dont l'intégration au réseau est à l'étude (ou en cours d'intégration au réseau) ;
- contrats Natura 2000 dans un secteur en cours d'intégration au réseau.

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement).

Les sites doivent tous être animés. Les contrats font l'objet d'une sélection en amont en fonction du DOCOB par les animateurs.

Cas particulier des études portées par des associations de protection de la nature ou un conservatoire botanique national :

Afin de garantir une cohérence au sein du territoire du site Natura 2000, les études et suivis réalisés par les associations de protection de l'environnement seront conduites dans le cadre de l'animation du DOCOB et associera la structure animatrice (coopération, diffusion des données).

Cas particulier des contrats forestiers :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion au titre de l'article L.312-1 du Code forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, est en vigueur.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de plan simple de gestion ou d'aménagement forestier :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de plan simple de gestion ou d'aménagement forestier, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Cas particulier des contrats forestiers visant la sénescence :

Les contrats favorisant la sénescence de plus de 20 hectares doivent se conformer à une stratégie établissant le principe d'une trame de vieux bois.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- les structures porteuses désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000 pour élaborer, réviser, ou animer le document d'objectifs ;
- l'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;
- les Parcs naturels nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés dans le périmètre d'un cœur de parc national ;
- les associations de protection de la nature ayant une compétence naturaliste établie à l'échelle de plusieurs départements ou de la région et les conservatoires botaniques nationaux portant des études / suivis prévues dans les DOCOB des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;
- toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats.

Lignes de partage PSN

Les projets émergeant à cette intervention ne sont pas éligibles aux autres fiches du PSN régionalisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Lignes de partage FESI

Les éléments suivants sont finançables au titre du FEADER et ne peuvent donc pas être financés par le FEDER :

- Tous les projets portés ou accompagnés au titre de l'animation Natura 2000 en application des DOCOB ;
- Les projets portés par une association naturaliste et les Conservatoires Botaniques Nationaux au bénéfice de la mise en œuvre des DOCOB.

Nature et montant de l'aide

Taux d'aide

Taux de base

100%

Des options de coûts simplifiés pourront être mises en œuvre sur cette intervention.

Majoration(s)

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafonds (en dépenses éligibles)

Plafond pour les études et frais d'expert (contrats Natura 2000) : 1 200 € pour les contrats inférieurs à 10 000 € HT puis 12 % du montant HT de travaux.

Plafond pour les mesures en faveur de la sénescence : le montant est plafonné à 200 000 € par bénéficiaire dans un site Natura 2000 donné sur trois années glissantes.

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

L'intervention est organisée au fil de l'eau.

Des options de coûts simplifiés pourront être mises en œuvre.

Modalités de versement

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel forestier, dont les sites Natura 2000

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

73.06 Investissements dans les dessertes forestières

Objectifs de l'intervention

Cette intervention a pour objectif d'améliorer la mobilisation de la ressource forestière régionale en facilitant l'accès et le défruitement des massifs forestiers dans une perspective multifonctionnelle, notamment en matière de défense et de prévention des risques forestiers.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

- Création de routes forestières accessibles aux grumiers, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables,
- Création de place de retournement, de chargement, et de dépôt,
- Création de pistes forestières accessibles aux engins d'exploitation et de travaux,
- Mise au gabarit ou renforcement de pistes ou de routes forestières existantes destinés à permettre ou faciliter la circulation des grumiers ou des engins d'exploitation forestière et de défense des forêts contre les incendies en toute sécurité : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure, revêtement) ou de la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton sur de courtes distances),
- Résorption de points noirs (passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, ponts, digues ou autres ouvrages d'art avec une limitation de tonnage inadaptée au passage des grumiers, revêtement),
- Travaux complémentaires (résorption de point noir, mise au gabarit ou renforcement) hors forêt permettant l'accès au massif (passage obligé),
- Travaux de raccordement à la voirie publique (communale, nationale ou départementale) dont le revêtement de liaison entre les 2 voiries lorsque c'est demandé par le gestionnaire de la voirie publique,
- Equipements annexes (fossés, passages busées, revers d'eau, passages canadiens, barrières et dispositifs de signalisation),
- Etudes préalables,
- Maîtrise d'œuvre, uniquement si elle est effectuée par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier.

Inéligibilités

- Prestations immatérielles liées au montage du dossier de subvention
- Travaux d'entretien courant qui n'améliorent pas les caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée.
- TVA (taxe sur la valeur ajoutée)
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

- h) l'acquisition de droits de production agricole ;
- i) l'acquisition de droits au paiement ;
- j) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- k) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - v. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - vi. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - vii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - viii. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- l) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- m) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- n) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Critères d'éligibilité du projet

Environnement :

Tout projet de desserte forestière est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à l'ensemble des réglementations en vigueur, dont les principales sont rappelées dans la notice jointe au formulaire de demande d'aide.

Par ailleurs, la création d'infrastructures dans des zones humides identifiées dans l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (consultable sur <https://cartes.ternum-bfc.fr/>) n'est pas éligible.

Pour des raisons paysagères, la pente en long moyenne des routes forestières doit être inférieure à 12 %. De plus, la pente en long instantanée ne doit jamais dépasser 15 %.

Sécurité :

Dans le cas de projets comprenant des routes forestières, celles-ci doivent permettre le passage des groupes d'intervention « feux de forêts » dans des conditions de circulation sécurisée (voir caractéristiques techniques ci-dessous).

Pour être éligibles, les barrières devront être équipées d'un dispositif de fermeture de type mâle carré 30 mm x 30 mm.

Critères d'éligibilité de la demande

Un Plan Simple de Gestion (PSG) ou un document d'aménagement pour les forêts publiques est obligatoire pour les parties prenantes d'un projet qui sont desservies pour plus de 15 ha par celui-ci.

On entend par surface desservie l'aire (bandes ou cercles) de 200 mètres de part et d'autre des investissements financés qui est occupée par des forêts.

Il est également obligatoire pour les grandes entreprises et les municipalités ayant un budget annuel supérieur ou égal à 10 000 000 € ou 5 000 habitants et plus, quelle que soit la surface desservie.

Ces conditions permettent de s'assurer que les projets financés contribuent à la multifonctionnalité des forêts.

Les voies financées doivent être accessibles gratuitement au public. La pose de barrière DFCI ou les interdictions de circulation liées à des réglementations spécifiques (au titre de la protection de l'environnement ou de la sécurité civile notamment) ne sont pas considérées comme incompatibles avec ce principe.

La maîtrise d'œuvre par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel est obligatoire, sauf pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Routes forestières :

En forêt, les routes financées doivent respecter une largeur de chaussée de 3,5 m minimum. Il est nécessaire d'avoir une largeur de plateforme de 5m minimum et une emprise de 7 m minimum.

La largeur de plateforme doit être portée à 6 mètres minimum tous les 500 à 600 mètres sur une longueur de 30 mètres minimum.

Sur des tronçons ne dépassant jamais 600 mètres de longueur, la largeur de chaussée de la route pourra être réduite à 3 m de large, pour tenir compte de contraintes foncières ou topographiques particulières.

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Des places de retournement avec plateformes d'au moins 4 mètres de large et 10 mètres de profondeur doivent être prévues tous les 1000 à 1200 mètres, avec une place de retournement perpendiculaire 50 mètres avant la fin de toute route se terminant en cul-de-sac (sans continuité avec la voirie départementale ou nationale).

Pour les tronçons d'accès hors-forêt, la route peut se limiter à une chaussée de 3 m de large sans emprise ni accotements.

Pistes forestières :

Les pistes financées doivent respecter une largeur de chaussée de 3 m minimum et doivent pouvoir supporter le passage répété des engins d'exploitation.

Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes

La mise au gabarit correspond à un changement des caractéristiques de largeur ou de portance d'une chaussée pour la faire accéder au statut de route ou piste forestière, avec les caractéristiques reprises ci-dessus. La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de :

- 80 % pour les projets collectifs ou les projets des collectivités, de leurs groupements et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) en continuité avec la voirie départementale ou nationale à au moins deux extrémités, le cas échéant via des routes forestières et voies préexistantes carrossables en tout temps et qui ne présentent pas d'obstacles à la circulation.
- 65 % pour les autres projets collectifs ou les autres projets des collectivités, de leurs groupements et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers).
- 50 % pour les autres porteurs de projets

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention d'un montant inférieur à 8 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Plafonds (en dépenses éligibles)

- Création ou mise au gabarit de route forestière : 120 000 € HT / km
- Création de piste forestière : 70 000 € HT / km
- Création de place de dépôt, chargement, croisement ou retournement : 30 € HT / m2
- Résorption de point noir : 75 000 € HT par point noir

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à hauteur de 15% du montant hors taxes des dépenses matérielles éligibles.

Modalités de mise en œuvre

La mesure est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'acompte n'est pas possible. Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les caractéristiques technico-économiques des projets, à savoir :

- Nature de l'investissement ;
- Localisation géographique ;
- Partenariat ;
- Surface desservie ;

Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Objectifs de l'intervention

Cette mesure a pour objectif de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs, en tenant compte des spécificités de chaque territoire notamment dans les zones en déprise, en soutenant également les filières en déficit de renouvellement et peu attractives. Cette mesure vise à encourager une agriculture de proximité en encourageant particulièrement les projets créateurs de valeur ajoutée, l'agroécologie et l'implication dans une démarche collective dans le but de s'intégrer dans une communauté et éviter l'isolement.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Les pré-installations sont éligibles uniquement pour les cotisants solidaires.

Inéligibilités

Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :

- Les activités piscicoles et aquacoles,
- Les activités équine avec élevage équin minoritaire,
- Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.

D'autres activités pourront être rendues inéligibles via les arrêtés d'appels à projets.

Les agriculteurs déjà affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la date du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Avoir réalisé un parcours à l'installation : être passé par le point accueil installation et avoir réalisé un plan de professionnalisation personnalisée et un plan d'entreprise ;
2. Couverture des jeunes agriculteurs en cas d'accident : souscription d'un contrat assurantiel « indemnité journalière de remplacement » ;
3. Être encore en activité au terme des 4 ans.
4. Réaliser une formation ou un accompagnement du type « point d'étape sur la mise en œuvre du plan d'entreprise » en année N+2 ;

5. Le revenu disponible agricole doit atteindre au minimum 1 SMIC en année 4. Lorsque le JA ne peut justifier d'un SMIC en année N+4, une dérogation est possible : 1 SMIC en moyenne sur les 4 années du PE. Ce point est contrôlé en fin d'engagement.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- Être âgé de 20 ans minimum et de moins de 40 ans révolus (<41 ans) à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :

1. Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, un conjoint (lié par un PACS ou marié), un frère ou une sœur, un grand-parent, un oncle ou une tante du demandeur.

2. Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.

Dans le cas d'installation sans diplôme résultant d'une de ces deux dérogations, l'acquisition du diplôme devra figurer dans le plan de professionnalisation personnalisé et le diplôme être obtenu au maximum deux ans après la date d'installation.

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir la période couverte par l'engagement du demandeur.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN.
- Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, des critères de formation et des compétences minimales requis, attestés par la possession cumulée :

1. d'une formation et/ou d'une compétence requise dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN soit :

- a) être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, BTA, etc.) ;
- b) ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- c) ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Des conditions plus restrictives pourront être retenues. Le cas échéant, celles-ci seront précisées dans les arrêtés de mise en œuvre.

2. d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département ;
- Présenter un plan d'entreprise avec un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viable. Son contenu sera précisé dans les arrêtés d'appels à projets.

Les dispositions de la présente section sont applicables au jeune agriculteur qui s'installe, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, dans le cadre d'une société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de la section 4.1.1 du PSN. Dans ce cas, les aides à l'installation peuvent être attribuées à chaque associé.

L'installation en société doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :

1. Le plan d'entreprise porte sur l'activité de la société et individualise la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
2. Le plan d'entreprise conclut à la viabilité de la société ;
3. Les statuts de la société présentés par le bénéficiaire démontrent :
 - a) qu'il détient au minimum 10 % des parts sociales de la société ;
 - b) qu'il a la qualité d'associé exploitant ;
 - c) qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA

En référence à la section 4.1.5 du PSN, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA (type SAS), le jeune agriculteur doit détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Précision concernant le Plan de Professionnalisation Personnalisé

Pour les candidats qui souhaitent déposer une demande d'aide DJA à partir du 01/01/24, le PPP a une période de validité de 24 mois à partir du début de sa date de validité.

La durée de validité du PPP sera prolongée de manière à couvrir la période de transition en cas de changement de réglementation.

Acquisition progressive du diplôme

L'acquisition progressive du diplôme est ouverte uniquement à l'acquisition du diplôme de niveau 4 agricole. Le candidat devra se trouver dans une situation d'urgence (cf. situation permettant de s'installer avant l'âge de 20 ans) et disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé mentionnant notamment l'acquisition du diplôme

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention du PSN.

Lignes de partage FESI

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre des FESI.

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre d'un régime d'aides d'Etat.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant de l'aide

Le montant de la DJA est composé de deux variables cumulables :

- Le montant de base ;
- Trois modulations cumulables.

Montant de base

Le montant de base est composé d'un montant variable correspondant en moyenne à 75% du montant unitaire planifié (MUP), soit 30 000 €. Il est calculé en fonction de deux éléments :

- Siège d'installation par rapport à la carte régionale de déprise de population et d'emploi ;
- Conduite d'au moins un atelier en agriculture biologique, ou présence d'une production agricole peu représentée au niveau régional : ensemble des productions agricoles végétales et animales à l'exclusion des productions bovins (hors bisons), grandes cultures (céréales, protéagineux et oléagineux), et vigne. Ce point est attribué lorsque le chiffre d'affaires provenant d'une production peu représentée au niveau régional est significatif (minimum 25% du chiffre d'affaires) par rapport au chiffre d'affaires total.

Le montant de base peut varier entre – 15 % et + 15% de 30 000 €, en fonction des critères énoncés ci-dessus. Le montant de base minimal est de 25 500 €, et le montant de base maximal est de 34 500 €.

Tableau de référence pour le calcul du montant de base (nombre de points attribués) :

Critère de variation du montant de base	Oui	Non
Zone en déprise de population et d'emploi	2	0
Filière peu représentée au niveau régional ou atelier conduit en agriculture biologique	1	0
Total		

Tableau de correspondance pour le calcul du montant de base :

Point(s) obtenu(s)	Montant socle correspondant (en €)
0	25 500
1	28 500
2	31 500
3	34 500

Modulations

Le montant de base est complété par 3 modulations cumulables :

- **Modulation « valeur-ajoutée »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit remplir 1 des 2 conditions suivantes :

1. Création ou reprise d'un atelier de transformation ou commercialisation en vente en circuits courts.
2. Création ou reprise d'une production sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO).

- **Modulation « agroécologie »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 2 des 4 actions suivantes :

1. Réaliser un audit bas carbone niveau 2, audit performanceS, audit transition.
2. Engagement dans une démarche remarquable (GIEE agréé ou PEI 2023-2027) sur la thématique agroécologie, autonomie, résilience de l'exploitation agricole.
3. Création ou reprise d'un atelier de production en production agriculture biologique.
4. Réalisation de formation relevant de l'axe 3 du plan stratégique 2021-2026 de VIVEA.

- **Modulation « implication dans une démarche collective »** : 2 500 €.

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 3 des 5 actions suivantes :

1. Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle
2. Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.
3. Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.
4. Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour les productions animales, ou FREDON pour les productions végétales).
5. Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

25 500 €

Plafond

47 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement et engagements du bénéficiaire

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Forme d'installation	1er acompte	2 nd acompte	Solde
Installation à titre principal	80%	-	20%
Installation à titre secondaire	80%	-	20%
Installation progressive	50%	30%	20%
Installation avec acquisition progressive du diplôme	50%	30%	20%

Les conditions précises de versement de chaque tranche seront précisées dans les arrêtés d'appels à projets et dans les notices.

Le bénéficiaire de la DJA s'engage notamment à :

1. Commencer à mettre en œuvre le plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de douze mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation du PPP ou d'agrément en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole du plan de professionnalisation personnalisé ;
2. En cas d'installation progressive, ne plus relever, au terme de la quatrième année de réalisation du plan d'entreprise, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévu au deuxième alinéa de l'article L. 722-6 ; autrement dit ne plus relever de la dérogation qui avait été accordée précédemment ;
3. Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date d'installation. L'exercice de l'activité de chef d'exploitation est apprécié au regard de deux critères : l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et le respect des conditions définies dans le cas de l'installation du JA dans une société ;
4. Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, un diagnostic sur la capacité de stockage des effluents sera demandé au moment du solde de l'aide dans le cas d'une installation en élevage ;
5. Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise ;
6. Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion certifiée par un comptable agréé et la transmettre aux autorités compétentes ;
7. S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet ;
8. Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants :

- Le projet d'installation ;
- L'autonomie de l'exploitation agricole au regard des moyens de production ;
- L'effet levier de l'aide au démarrage, évalué au regard du revenu professionnel global dégagé en fin de PE ;
- La contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à rapprocher la recherche des secteurs agricoles et forestiers afin d'apporter des solutions innovantes aux besoins du terrain. Elle encourage les collaborations et les fertilisations croisées entre les acteurs au sein de projets partenariaux au spectre large.

Description de l'intervention

Cette intervention est composée de deux volets :

1. Emergence des groupes opérationnels PEI
2. Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Liste des investissements ou actions éligibles

Les dépenses et actions éligibles sont classées en deux catégories : coûts directs et coûts indirects. Les coûts directs sont des coûts directement liés à l'opération : le lien direct de ces coûts avec l'opération doit être démontré. Les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachés à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Selon cette classification, des options de coûts simplifiés (OCS) pourront être mises en œuvre.

Volet Emergence

Les actions suivantes relèvent du volet Emergence :

- Développer le partenariat ;
- Définir un plan d'action précis du projet ;
- Affiner les besoins ;
- Tester le projet (la phase d'émergence contient une phase de test avec une étude) ;
- Frais de déplacement pour les voyages d'étude.

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les coûts de fonctionnement liés à l'émergence du projet (location de salle, etc...) ;
- Les salaires ;
- L'animation et l'accompagnement par des prestataires pour définir le projet ;
- Le temps de rédaction du projet de fonctionnement ;
- Les voyages d'étude pour effectuer un benchmarking ;
- Les frais de communication, les coûts d'un test à petite échelle (=10% du projet) ;
- Les journées de remplacement des agriculteurs ou leur rémunération selon les conditions à définir dans les documents de mise en œuvre ;
- Formation des porteurs de projet.

Sont éligibles les coûts de fonctionnement liés à l'émergence du projet en tant que coûts directs ou indirects.

Volet Fonctionnement

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet

- Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales) ;
- Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation ou sa rémunération selon les conditions à définir dans les documents de mise en œuvre, hors cotisation au service de remplacement, sous réserve qu'elles soient facturées au chef de file ou à l'un des partenaires financés ;
- Frais de déplacement de restauration et d'hébergement dans le cadre d'événements organisés par le réseau national PEI ou par le réseau européen PEI, en lien avec le projet porté par le GO ;
- Coûts des études nécessaires à l'élaboration du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement ;
- Coûts de formation des membres du GO en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet, sous réserve qu'ils soient facturés au chef de file ou à l'un des partenaires financés ;
- Prestations de conseil ou d'expertise ou d'animation du groupe de projet, réalisées par un prestataire externe et indépendant ;
- Frais de communication ;
- Frais de location de salle et de matériel.

Coûts directs des projets

- Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PSN, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes ;
- Coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations ;
- Frais d'évaluation du projet ;
- Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement dans le cadre d'un voyage d'étude ou de benchmarking ;
- Frais de déplacement pour les voyages d'études ;
- Contributions en nature, déterminées et justifiées de la manière suivante :
 - Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;
 - Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Le taux retenu par l'autorité de gestion est celui du SMIC horaire brut.
 - En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Coûts indirects : calculés selon une option de coûts simplifiés.

Inéligibilités

Les porteurs de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les porteurs de projet peuvent être à ce titre soutenus via des dispositifs propres à la région. Lorsque des dispositifs de financement dédiés existent, ces dépenses sont exclues de la présente opération.

Sont inéligibles :

- les investissements de simple remplacement ; toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les investissements de simple mise aux normes ;
- la TVA déductible, compensable ou récupérable ;
- les impôts ou les taxes dont le lien avec l'opération ne peut pas être justifié ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Volet émergence

La présente fiche d'intervention vise à soutenir l'émergence des GO du PEI-AGRI en Bourgogne-Franche-Comté, pendant une durée maximale d'un an. L'émergence des groupes comprend deux tâches principales :

- l'élaboration et le montage du projet opérationnel du groupe, y compris la réalisation d'études préalables,
- la recherche et la structuration du partenariat efficace en vue de mettre en œuvre le projet.

Les groupes de projet doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

- l'adaptation et l'atténuation du changement climatique,
- les protéines végétales ou l'autonomie alimentaire des élevages,
- le développement des systèmes agroécologiques,
- la diversification des systèmes de production,
- la création et l'accroissement de la valeur ajoutée,
- l'adaptation au marché,
- la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail,
- la création et la transmission des exploitations,
- la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.
- data et numérique : l'agriculture connectée.

Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un de ces enjeux.

Le groupe de projet est fondé sur le partenariat. Un partenariat est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une prestation de services n'est pas considérée comme une forme de partenariat.

Le groupe émergent est constitué initialement d'au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants.

Les partenaires peuvent relever des catégories suivantes :

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- coopératives
- organisations interprofessionnelles
- personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois ;
- établissements publics

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

- associations
- organismes de développement et de conseil
- collectivités territoriales
- établissements consulaires
- établissements d'enseignement agricole
- instituts techniques agricoles ou forestiers
- établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur
- entreprises agro-alimentaires...

... ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les partenaires initiaux désignent un chef de file. Le chef de file peut être le groupe lui-même si celui-ci dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un des partenaires comme chef de file du groupe de projet.

Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il peut choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l'interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.

Les partenaires initiaux doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande, autrement dit : le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d'un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.

Le groupe en émergence doit présenter dans son dossier de demande d'aide un projet qui détaille les éléments ci-dessous.

Le groupe de projet expose la problématique identifiée et les enjeux qu'elle représente pour la Bourgogne-Franche-Comté. Il explique également en quoi le projet est innovant et dans quelle mesure il répond aux enjeux prioritaires identifiés en région. Il démontre en quoi le projet est le fruit d'une démarche ascendante, qui part des besoins exprimés par les acteurs de terrain.

Le groupe de projet définit les contours du projet opérationnel à élaborer, en listant les actions et les tâches à mener pour répondre à la problématique. Il est bien entendu que le projet opérationnel est amené à évoluer et s'affiner tout au long de la construction du groupe, notamment en fonction des apports des autres partenaires. Il s'agit ici d'identifier les caractéristiques du projet qui justifient le partenariat ciblé.

Le partenariat ciblé pour répondre à la problématique et la méthode envisagée pour construire le partenariat

Le groupe de projet doit s'attacher à démontrer en quoi le partenariat envisagé est efficace pour répondre à la problématique posée, en expliquant la contribution attendue de chaque partenaire au futur projet opérationnel du groupe.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Il doit expliquer de quelle manière il compte impliquer et construire le partenariat et quel sera le mode de fonctionnement de ce partenariat.

Volet fonctionnement

La présente fiche d'intervention vise à soutenir le fonctionnement des GO du PEI en Bourgogne-Franche-Comté et la mise en œuvre de leurs projets pour une durée maximale de 3 ans.

Les groupes de projet doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

- l'adaptation et l'atténuation du changement climatique,
- les protéines végétales ou l'autonomie alimentaire des élevages,
- le développement des systèmes agroécologiques,
- la diversification des systèmes de production,
- la création et l'accroissement de la valeur ajoutée,
- l'adaptation au marché,
- la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail,
- la création et la transmission des exploitations,
- la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques,
- data et numérique : l'agriculture connectée.

Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un de ces enjeux.

Le groupe de projet est fondé sur le partenariat. Un partenariat est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une prestation de services n'est pas considérée comme une forme de partenariat.

Le groupe opérationnel est constitué d'au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants, dont un dans chacune des deux catégories ci-dessous :

Catégorie 1 : agriculteur, groupement d'agriculteurs ; entreprise active dans le secteur de la production agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois.

Catégorie 2 : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.

Le groupe de projet désigne un chef de file.

Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il peut

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l'interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement.

Le groupe opérationnel doit en outre établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire de l'aide est le chef de file du groupe de projet. Celui-ci est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention établie entre eux.

Le chef de file peut relever des catégories suivantes :

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- coopératives
- organisations interprofessionnelles
- personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois ;
- établissements publics
- associations
- organismes de développement et de conseil
- collectivités territoriales
- établissements consulaires
- établissements d'enseignement agricole
- instituts techniques agricoles ou forestiers
- établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur
- entreprises agro-alimentaires...

... ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Lignes de partage PSN

Ne pas solliciter pour le projet d'autres subventions mentionnées dans le plan de financement.

Les dépenses d'investissements éligibles à d'autres interventions du PSN sont financées dans ces autres mesures.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

Projets relevant uniquement du secteur agricole (dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :

Dépenses de fonctionnement du projet

L'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

Dépenses d'investissement

Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 seront respectés.

Projets hors du champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

En fonction des régimes d'aides d'Etat applicables.

Des options de coûts simplifiés (OCS) peuvent être mises en œuvre :

Pour le volet Emergence :

- OCS « sur-mesure » coûts unitaires frais de personnel (les coûts unitaires seront précisés dans les arrêtés de mise en œuvre)
- OCS « clé en main » tous les autres coûts (35%)

Pour le volet Fonctionnement :

- OCS « sur mesure » coûts unitaires frais de personnels (les coûts unitaires seront précisés dans les arrêtés de mise en œuvre)
- OCS « clé en main » coûts indirects (15%)
- Les autres coûts sont instruits au réel (sur présentation de devis ou autres pièces probantes)

Majoration

Il n'existe pas de majoration applicable pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

Volet Emergence : 5 000 €

Volet Fonctionnement : 10 000 €

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Plafond (en dépenses éligibles)

Volet Emergence : 100 000 €

Volet Fonctionnement : il n'existe pas de plafond pour le volet Fonctionnement de cette intervention.

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Le dépôt des dossiers se fera en 2 temps :

- phase 1 : dépôt d'un dossier technique suivi d'un oral de présentation du projet (procédure hors du circuit de gestion du FEADER)
- phase 2 : dépôt de la demande d'aide FEADER suivant le circuit de gestion du FEADER.

Modalités de versement

Emergence

Des avances sont possibles, dans la limite de 15% de l'aide attribuée.

Une demande d'acompte est possible.

Fonctionnement

Des avances sont possibles, dans la limite de 15% de l'aide attribuée.

Plusieurs acomptes sont possibles, dans la limite de 1 par an. Le nombre maximal d'acomptes possible sera indiqué dans la décision attributive de l'aide.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Adéquation aux priorités régionales – pertinence des thématiques retenues
- Innovation
- Qualité technique et scientifique
- Impact et transférabilité
- Faisabilité technique et économique

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

77.01 Partenariat Européen d'Innovation

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

77.05 LEADER

Objectifs de l'intervention

Accompagner des projets territorialisés, multisectoriels et innovants adaptés aux besoins des territoires ruraux, en réponse à une stratégie définie localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

Description de l'intervention

Territoires éligibles à LEADER

Les territoires éligibles doivent correspondre aux territoires organisés ayant un minimum de 15 000 habitants afin de proposer une masse suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable.

Les territoires éligibles sont les territoires de projet, qui étant donné leurs missions et leurs compétences dans le champ du développement territorial local et de la cohésion territoriale, peuvent :

- Agir sur l'élaboration de documents de planification,
- Organiser une gouvernance locale ouverte sur la société civile et la participation citoyenne, être attentif à l'environnement territorial (et à l'imbrication du projet dans une échelle territoriale plus vaste), dégager des moyens d'animation propres et pérennes pour conduire le projet,
- Et être porteurs d'une démarche de projet.

Sont considérés comme territoires organisés en Bourgogne-Franche-Comté :

- Les Pays,
- Les PETR (loi MAPTAM du 27 janvier 2014),
- Et plus généralement tout territoire engagé dans un dispositif de contractualisation territoriale avec la Région Bourgogne-Franche-Comté. Afin de s'adapter à la réalité des situations de terrain, d'autres typologies de territoire pourront également être retenues : des EPCI suffisamment structurés et larges pour remplir les critères des territoires de projet décrits ci-dessus (et portant notamment PLUI, PCAET).

La structure juridique porteuse du GAL peut être : une collectivité territoriale, un établissement public y compris un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), un Groupement d'Intérêt Public (GIP), un autre établissement de coopération type Syndicat Mixte ou une Association de droit privé.

Les périmètres des territoires candidats seront composés de communes entières et contiguës et d'EPCI entiers. Le périmètre du territoire devra être d'un seul tenant.

Les regroupements de territoires de projet sont autorisés à condition qu'ils soient contigus et qu'ils ne démantèlent pas les territoires de projet en contractualisation avec la Région.

Une même commune ne pourra pas faire l'objet de plusieurs dossiers de candidature, y compris pour les candidatures de GAL interrégionaux : cette éventualité conduirait à l'irrecevabilité des dossiers concernés. Pour éviter ce cas de figure, un travail de concertation et de coordination des territoires concernés devra alors être mené en amont du dépôt des candidatures.

Les territoires inéligibles à l'appel à candidatures LEADER sont les suivants : la Communauté urbaine de Besançon, la Métropole de Dijon et les Départements.

Cas des territoires périurbains

LEADER est une démarche au service du développement rural. Néanmoins, les territoires ruraux bourguignons-franc-comtois connaissent pour la plupart, des dynamiques sociales, économiques et

spatiales influencées par des aires urbaines. Ainsi, les périmètres des territoires candidats pourront prendre en compte la complémentarité urbain-rural.

Plusieurs catégories de communes sont identifiées à l'intérieur des périmètres des GAL :

- Les communes de plus de 80 000 habitants dénommées « grandes villes » (Dijon et Besançon) ne pourront pas faire partie du périmètre d'un GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER en son sein (cela n'empêche pas le cas échéant, d'associer des acteurs issus de ces villes dans le cadre du partenariat). Cependant une place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.
- Les communes comprises entre 15 000 et 80 000 habitants dénommées « villes moyennes » : elles pourront être intégrées au périmètre d'un GAL. Néanmoins, elles ne pourront pas bénéficier de financement LEADER pour les opérations d'investissement localisées sur leur territoire. Elles pourront néanmoins bénéficier d'opérations de fonctionnement.
- Les communes de moins de 15 000 habitants : aucune limite ou condition n'est fixée pour adhérer au GAL et bénéficier des crédits LEADER.

Cas des territoires interrégionaux

Un périmètre dont une partie est située en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté est éligible. La candidature du territoire porteur sera étudiée et, le cas échéant retenue, si le siège administratif de la structure porteuse du dossier de candidature LEADER est situé en Bourgogne-Franche-Comté. Les autorités de gestion concernées seront informées. Si le siège administratif de la structure porteuse du dossier de candidature LEADER est situé en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté, la candidature se fera auprès de la Région concernée. L'enveloppe financière FEADER du GAL dépendra de sa région de rattachement.

Thématiques des stratégies locales de développement

La stratégie et le plan d'action LEADER devront s'articuler autour de deux à quatre thématiques parmi la liste suivante :

- Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, en accélérant la transition écologique, énergétique et numérique des territoires (urbanisme durable, transition énergétique et écologique, gestion économe des ressources, alimentation de proximité et de qualité) ;
- Améliorer l'attractivité des territoires, en garantissant un socle commun de services aux citoyens ;
- Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable ;
- Préserver et valoriser les ressources naturelles et paysagères ;
- Développer l'économie de proximité ;
- Développer les programmes culturels, le sport pour tous, les loisirs et la vie associative ;
- Développer l'éco-tourisme, le tourisme social et solidaire et la promotion du territoire.

Au regard des enjeux actuels, la thématique « Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, en accélérant la transition écologique, énergétique et numérique des territoires » est obligatoirement à intégrer dans toutes les stratégies LEADER.

La stratégie du GAL doit être multisectorielle, c'est-à-dire qu'elle doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques sociaux et environnementaux. La stratégie doit également répondre aux besoins et enjeux du territoire.

Par ailleurs, des objectifs transversaux seront à rechercher dans chacun des programmes LEADER : encourager l'innovation, la mise en réseau des acteurs locaux de différents secteurs d'activité et le partage des connaissances. A noter également que la coopération avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens sur les thématiques choisies par le territoire peut l'enrichir et l'ouvrir à d'autres regards. La mise en place d'une fiche-action coopération n'est pas obligatoire mais conseillée.

Mise en œuvre

L'intervention LEADER se décompose en 4 volets :

- Préparation des stratégies locales de développement ;
- Mise en œuvre des stratégies ;
- Coopération dans LEADER ;
- Fonctionnement des GAL.

Liste des investissements ou actions éligibles

Pour les volets « Mise en œuvre des stratégies » et « Coopération dans LEADER » : Dépenses d'investissement et de fonctionnement. Les dépenses de coûts indirects liées à l'opération seront calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés de la manière suivante : 15 % des dépenses de personnels directes éligibles.

Pour le volet « Fonctionnement des GAL » : dépenses d'animation, gestion, suivi et évaluation de la stratégie LEADER. Pour ce volet, les dépenses sont éligibles à partir du 2 février 2023.

Les dépenses de déplacements (transport, hébergement, restauration) seront calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Les dépenses de coûts indirects seront calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés de la manière suivante : 15 % des dépenses de personnels directes éligibles.

L'aide LEADER sera limitée à 3 équivalents temps plein par an.

Inéligibilités

- Les dépenses suivantes sont inéligibles : crédit-bail, TVA, montages en VEFA, baux emphytéotiques, bénévolat, travaux en régie, auto-construction, matériel d'occasion, contributions en nature.
- Les investissements sont inéligibles dans les villes moyennes et les grandes villes à savoir, Dijon, Besançon, Belfort, Chalon-sur-Saône, Auxerre, Mâcon, Montceau-les-Mines, Nevers, Sens, Montbéliard, Pontarlier, Dole, Lons-le-Saunier, Le Creusot et Beaune.
- Les opérations présentant un plan de financement amenant à un calcul d'équivalent subvention brut (ESB) sont inéligibles (ex : prêts bonifiés, avances remboursables ...).

Et spécifiquement pour le volet « Mise en œuvre des stratégies », sont inéligibles :

- Les opérations situées en Bourgogne-Franche-Comté dont le coût total est inférieur à 200 000 € HT et dont le plan de financement prévoit d'autres financements publics autres que, l'autofinancement, l'aide LEADER et l'aide région spécifiquement dédiée à LEADER, hors cas exceptionnels afin de respecter la réglementation en vigueur (ex : aides à l'immobilier d'entreprise).
- Les opérations situées en Bourgogne-Franche-Comté dont le coût total est supérieur ou égal à 200 000 € HT et dont le plan de financement prévoit une aide région autre que l'aide région spécifiquement dédiée à LEADER.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'admissibilité seront mentionnées dans les stratégies locales de développement des GAL

Bénéficiaires éligibles

- **Volet « Fonctionnement des GAL »** : Structure porteuse d'une stratégie LEADER, structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER.
- **Volets « Coopération dans LEADER » et « Mise en œuvre des stratégies »** : Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER, structure porteuse d'une stratégie LEADER, structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER. Les listes précises de bénéficiaires éligibles seront détaillées dans les fiches-actions des GAL.

Lignes de partage PSN

Les lignes de partage sont mentionnées dans les fiches-actions des GAL.

Lignes de partage FESI

Les lignes de partage sont mentionnées dans les fiches-actions des GAL.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention. Les modalités de calcul seront précisées dans les fiches-actions des GAL ou dans leur règlement d'intervention respectif.

Taux d'aide

Taux de base

Le taux d'aide publique maximal (avec un taux de cofinancement du FEADER de 80 %) est de 100%.

Un régime d'aide d'état pourra être appliqué en fonction de la nature des projets.

Majoration(s)

Les majorations pourraient être autorisées. Le cas échéant, elles seront précisées dans les fiches-actions des GAL ou dans leur règlement d'intervention respectif.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

Le GAL peut proposer des planchers. Le cas échéant, ils seront précisés dans les fiches-actions des GAL ou dans leur règlement d'intervention respectif.

Plafond

Le GAL peut proposer des plafonds. Le cas échéant, ils seront précisés dans les fiches-actions des GAL ou dans leur règlement d'intervention respectif.

Sur-plafonds

Le GAL peut proposer des sur-plafonds. Le cas échéant, ils seront précisés dans les fiches-actions des GAL ou dans leur règlement d'intervention respectif.

Modalités de mise en œuvre

Le volet « Préparation des stratégies locales de développement » n'est pas ouvert en Bourgogne-Franche-Comté pour la sélection des stratégies locales de développement 2023-2027.

Pour le volet « Fonctionnement des GAL », le montant total de la contribution publique à la stratégie est plafonné à 25%.

Le paiement associé est ouvert pour le seul financeur Région et pour le seul volet « Mise en œuvre des stratégies ».

Modalités de versement

Pas d'acompte.

Des avances pourraient être versées.

Modalité de sélection des dossiers

Volet « Fonctionnement des GAL » : pas de sélection.

Volets « Coopération dans LEADER » et « Mise en œuvre des stratégies » : L'examen et la sélection des projets feront l'objet de critères définis par le comité de programmation de chaque GAL.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

77.05 LEADER

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à développer la formation professionnelle et l'acquisition de compétences nécessaires aux acteurs du secteur agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles, les sessions de formations et d'acquisition de connaissances qui permettent aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois sur les thématiques suivantes :

1. Accompagner les structures à la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, aux transitions écologiques, énergétiques et sociétales
 - Favoriser une approche globale de l'exploitation agricole pour identifier tous les leviers d'actions possibles et anticiper les impacts des aléas climatiques
 - Pouvoir communiquer positivement, argumenter et expliquer ses pratiques agricoles en adaptant son message au média support et/ou au public
 - Former des propriétaires et/ou gestionnaires sur le rôle multifonctionnel des forêts et la nécessité d'un développement partenarial
 - Former des communes propriétaires de forêt (élus et animateurs de territoires) à l'importance des décisions de gestion qui favorisent l'impact sur le changement climatique (les effets de stockage et séquestration carbone), sur la commercialisation des bois et sur le développement économique ainsi que sur les outils existants pour la gestion du foncier (le développement de bourses foncières pour lutter contre le morcellement de la propriété forestière)
2. Créer de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et accompagner les pratiques de transition alimentaire
 - Développer la valeur ajoutée par une production adaptée au marché
 - S'engager dans une démarche de progrès et/ou de certification
 - Optimiser ou développer de nouveaux circuits de commercialisation
 - Développer seul ou à plusieurs et/ou avec des partenaires territoriaux de nouvelles activités ou productions
 - Conforter les organisations collectives de producteurs
3. Mettre en place des itinéraires techniques favorisant la préservation des ressources, des sols, diminuant l'empreinte carbone (ex : réduction des intrants en agriculture, gestion de la ressource en eau, mise en place d'équipements type cloisonnement sylvicole...)
 - Mettre en place des itinéraires techniques novateurs et des pratiques de production multi-performantes (AB, biodynamie, agriculture de conservation, stratégies alternatives de lutte contre les ravageurs, agriculture de précision, utilisant les nouvelles technologies, TCS et semis directs, agroforesterie...)
 - Mettre en œuvre des systèmes de production économes, respectant les écosystèmes, basés sur l'optimisation des processus biologiques
 - Mettre en place des pratiques agricoles préservant les facteurs naturels de production que sont le sol, les plantes et l'eau et basées sur des connaissances en agronomie

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

- Former des propriétaires forestiers aux enjeux liés à l'eau, les sols, la biodiversité et au rôle de la forêt
4. Renforcer les pratiques en conduite des élevages permettant une maîtrise des risques sanitaires et le bien-être animal (plan de biosécurité au sein des élevages...)
 - Conduire des élevages avec de bonnes pratiques environnementales, plus d'autonomie alimentaire en prenant en compte le bien-être et la santé animale en privilégiant les techniques alternatives de soin aux animaux
 - Prévenir les pathologies et s'assurer du bien-être de l'animal
 - Soigner les animaux par des médecines alternatives (homéopathie, ostéopathie, phytothérapie, médecine manuelle...)
 - Produire du fourrage de qualité et/ou agir sur la ration alimentaire pour une meilleure santé du troupeau
 5. Accompagner les structures dans le pilotage, la stratégie d'entreprise qui influe sur l'impact économique des structures et améliore la gestion de l'entreprise
 - Former les porteurs de projets dans le montage des dossiers pour optimiser la mobilisation des financements disponibles (support administratif notamment) et/ou accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement à travers les divers outils financiers existants
 - Former les acteurs pour qu'ils puissent répondre aux marchés publics en vue de développer des circuits courts (agriculteurs et entreprises forestières) et/ou rédiger les marchés pour des communes maître d'ouvrage d'opérations
 - Elaborer une stratégie pour l'exploitation et maîtriser les outils et mécanismes de gestion afin d'assurer la rentabilité de l'exploitation, sa pérennité et un revenu aux exploitants
 - Développer de la valeur ajoutée par la recherche de gains de productivité, la mise en place de nouveaux ateliers ou des actions de diversification
 6. Accompagner les cédants agricoles dans la transmission de leur exploitation ou de leur entreprise
 - Anticiper et être proactif dans la transmission de son exploitation afin de réussir sa succession

Il est recommandé que la méthode pédagogique privilégie l'apport d'expériences concrètes (type formation-action) et le travail en groupes dans une démarche pédagogique inductive. Le formateur recherchera la prise en compte des besoins des stagiaires dans leur contexte professionnel. Pour cela l'organisme s'assure, au moment de l'inscription de l'adéquation entre la demande et le niveau du stagiaire par rapport aux contenus et objectifs de la formation.

Lorsque le bénéficiaire est un organisme collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCO/FAF), les dépenses éligibles sont l'achat de formations à des organismes de formation.

Lorsque le bénéficiaire est un organisme de formation, les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel affectés réellement à l'action de formation : salaires et charges liées (patronales et salariales) et le cas échéant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de ces personnels
- les frais de prestations extérieures
- les coûts indirects calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel
- les frais liés aux supports de communication et de documentation relatifs à la formation
- les frais de location de locaux et de matériels spécifiques utiles à la formation

Programmes éligibles :

Le montant éligible du programme de formation ne devra pas dépasser un coût moyen de 40€ par heure-stagiaire.

Inéligibilités

Les sessions de formation ou d'acquisition de connaissances suivantes sont inéligibles :

- Le conseil individuel et les formations de conseillers agricoles chargés de conseil individuel
- Les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier
- Les formations qualifiantes : reconnaissance d'un diplôme, d'une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), ou d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les dépenses non liées à la réalisation de l'action de formation,
- Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des publics formés, ainsi que les frais de leur remplacement,
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCO/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

Conditions d'éligibilité

L'organisme de formation doit être certifié QUALIOPI.

La durée minimale d'une session de formation est de 6h pouvant être effectuée selon différentes modalités de temps et de lieu. La durée maximale d'une session de formation est de 240h.

La formation e-learning est éligible selon la réglementation en vigueur.

Les sessions de formation doivent être gratuites pour les stagiaires.

Les sessions de formation se réalisent sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté et le public cible éligible est résident de Bourgogne-Franche-Comté.

Les sessions de formations et d'acquisition de connaissance sont planifiées au sein de programme de formation pluriannuel établi pour des sessions réalisées au cours des deux années civiles suivantes.

Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires publics ou privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics. La TVA est éligible si elle a réellement et définitivement été supportée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire devra produire au service instructeur une attestation de non-récupération de la taxe ou toute autre pièce justificative permettant le contrôle administratif de cette non-récupération de la taxe.

Pour ce qui concerne les OPCO/FAF :

L'agrément par l'Etat d'un OPCO/FAF est obligatoire.

Les OPCO/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des personnes en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du/des programme/s de formation proposés. Les personnes doivent justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

En outre, l'OPCO/FAF apporte la preuve que ces personnes maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCO/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCO/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCO/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCO/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation. Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Le bénéficiaire (OF) devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires dont la résidence administrative, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage et /ou certificat de réalisation (dans le cadre de formation en e-learning par exemple). Pour les OPCO/FAF, le certificat de réalisation permet la contrôlabilité (les fiches émargement étant conservées par les OF).

Le bénéficiaire devra fournir un programme justifiant de la pertinence des outils de transmission de compétences proposés au regard des résultats attendus et du public ciblé.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les prestataires de formation (organismes de formation et/ou organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires) agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCO/FAF par la suite).

Le public cible est constitué de professionnels des secteurs agricole et de la filière forêt-bois :

- les exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
- les salariés agricoles et forestiers
- les sylviculteurs
- les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- les chefs d'entreprise, les salariés des coopératives agricoles (hors domaine agro-alimentaire) et forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (PME). Les PME doivent être situées en zone rurale
- les propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts forestiers, les représentants et les ayants droits des propriétaires forestiers dès lors qu'ils contribuent à la gestion forestière
- les élus de communes forestières, membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec une autre intervention du PSN.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

Lignes de partage FSEI

Ligne de partage avec le FSE : la ligne de partage entre les aides allouées au titre du FSE et au titre du FEADER s'articule en fonction du public cible. Les demandeurs d'emploi et les apprentis des secteurs agricoles, sylvicoles et alimentaires peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE et ne sont pas éligibles aux actions de formation cofinancées par le FEADER.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de 100 % dans le cas général.

Majoration

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

Il n'existe pas de plancher de dépenses éligibles pour cette intervention.

Plafond

Il n'existe pas de plafond de dépenses éligibles pour cette intervention.

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets pour des dossiers pluriannuels de 2 ans.

Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum deux acomptes à concurrence de 80 % de l'aide publique pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

Le cofinancement est assuré en paiement dissocié.

Plan Stratégique Régional 2023-2027 de Bourgogne-Franche-Comté

78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite des appels à projets pluriannuels pour 2 ans.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

- Réponses aux besoins du public cible (nombre de thématiques associées à l'environnement : thématique 1 et thématique 3 du paragraphe ci-avant « Actions éligibles »)
- Diversité des thématiques abordées
- Prix du programme le moins coûteux à l'heure stagiaire
- Qualité du programme par rapport aux thématiques : Changements climatiques (thématique 1) ; Préservation des ressources (thématique 3) ; Pilotage, stratégie d'entreprises (thématique 5)

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier qui prévoit le plus grand nombre de participants éligibles pour le programme est prioritaire.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

Fiche 78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 2 - Comité régional de suivi du 17 octobre 2023